

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) : Mesdames Morgane FRANCO, Véronique FREIXE, Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Louis MARRASSE, Roland CALS, Pierre-Henri DAURIACH.

✓Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Madame Fatma SOUCI;  
Monsieur Patrick PASCAL donne procuration à Madame Mélanie SARRAN;  
Monsieur Laurent CALS donne procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT;  
Madame Véronique FREIXE donne procuration à Monsieur Jérôme GONZALES.

✓Excusés (ées) : Mesdames Fatma SOUCI, Mélanie SARRAN, Laura DALMASES et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Mickaël BELTRAN.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance 7 septembre 2023 :

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par un vote à main levée adopte le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 à l'unanimité.

Convention de mise à disposition d'équipements entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et l'association « Baho-Pézilla FC » :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et l'association « Baho-Pézilla FC » dont le siège est sis hôtel de ville, place du 8 mai, 66540 Baho et dont l'objet est la pratique et l'éducation physique et sportive. Cette convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la commune de Villeneuve-la-Rivière, des locaux dont elle est propriétaire, sis dans l'enceinte du stade municipal, parcelle cadastrée section AK.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité :

| NOM /PRÉNOM                          | Pour | Contre | Abstention |
|--------------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                    | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                    | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN -<br>DAURIACH Corinne | X    |        |            |
| M. DAURIACH Pierre-Henri             | X    |        |            |
| Mme SOUCI Fatma                      | X    |        |            |
| M. MARRASSÉ Louis                    | X    |        |            |
| M. CALS Roland                       | X    |        |            |
| Mme CORREA Anabel                    | X    |        |            |
| FREIXE Véronique                     | X    |        |            |
| M. BANSEPT Emmanuel                  | X    |        |            |
| Mme SARRAN Mélanie                   | X    |        |            |
| M. BELTRAN Mickaël                   |      |        |            |
| M. GONZALES Jérôme                   | X    |        |            |
| Mme FRANCO Morgane                   | X    |        |            |
| Mme DALMASES Laura                   |      |        |            |

- **DECIDE** l'approbation de cette convention.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

Approbation du rapport du 13 septembre 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté urbaine et actualisation de ses statuts ;

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du 13 septembre 2023.

Monsieur P. PASCAL, Maire, propose au Conseil Municipal, d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 13 septembre 2023 ; et de charger Monsieur P. PASCAL, Maire, ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

| NOM /PRÉNOM                       | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                 | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                 | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne | X    |        |            |
| M. DAURIACH Pierre-Henri          | X    |        |            |
| Mme SOUCI Fatma                   | X    |        |            |
| M. MARRASSÉ Louis                 | X    |        |            |
| M. CALS Roland                    | X    |        |            |
| Mme CORREA Anabel                 | X    |        |            |
| FREIXE Véronique                  | X    |        |            |
| M. BANSEPT Emmanuel               | X    |        |            |
| Mme SARRAN Mélanie                | X    |        |            |
| M. BELTRAN Mickaël                |      |        |            |
| M. GONZALES Jérôme                | X    |        |            |
| Mme FRANCO Morgane                | X    |        |            |
| Mme DALMASES Laura                |      |        |            |

-d'approuver l'évaluation provisoire des charges transférées telle que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts du 13 septembre 2023 ;

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Paiement des heures complémentaires avec majoration :

Monsieur le maire, Patrick PASCAL, informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires. S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité de majorer la rémunération de ces heures complémentaires.

Ces majorations sont prises en compte dans les limites suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. Dans tous les cas, les heures complémentaires sont déclenchées à la demande du chef de service.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil d'instituer la rémunération des heures complémentaires et de majorer ces heures

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)<sup>1</sup>,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Où l'exposé de M. Patrick PASCAL, maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

| NOM /PRÉNOM       | Pour | Contre | Abstention |
|-------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent | X    |        |            |

|                                   |   |  |  |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne | X |  |  |
| M. DAURIACH Pierre-Henri          | X |  |  |
| Mme SOUCI Fatma                   | X |  |  |
| M. MARRASSÉ Louis                 | X |  |  |
| M. CALS Roland                    | X |  |  |
| Mme CORREA Anabel                 | X |  |  |
| FREIXE Véronique                  | X |  |  |
| M. BANSEPT Emmanuel               | X |  |  |
| Mme SARRAN Mélanie                | X |  |  |
| M. BELTRAN Mickaël                |   |  |  |
| M. GONZALES Jérôme                | X |  |  |
| Mme FRANCO Morgane                | X |  |  |
| Mme DALMASES Laura                |   |  |  |

**Article 1 :**

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

**Article 2 :**

D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de :

- ⊗ 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné
- ⊗ de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure.

**Article 3 :**

Le recours aux heures complémentaires est subordonné au contrôle mis en œuvre par l'employeur permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce décompte des heures est déclaratif et contrôlable. Dans tous les cas, les heures complémentaires sont déclenchées à la demande du chef de service.

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Finances décision modificative n° 02/2023 – Budget principal, exercice 2023 :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les crédits prévus au budget primitif 2023, au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » sont insuffisants. En effet, aux vues des augmentations successives survenues dans le courant de l'année, il est nécessaire d'effectuer un réajustement. De plus, il propose qu'une subvention exceptionnelle soit versées en aide au Maroc et à la Libye touchés par les catastrophes naturelles. Ces ajustements se feront sur la section de fonctionnement chapitre 011, 012 et 67 et demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

| NOM /PRÉNOM                       | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                 | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                 | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne | X    |        |            |

|                          |   |  |  |
|--------------------------|---|--|--|
| M. DAURIACH Pierre-Henri | X |  |  |
| Mme SOUCI Fatma          | X |  |  |
| M. MARRASSÉ Louis        | X |  |  |
| M. CALS Roland           | X |  |  |
| Mme CORREA Anabel        | X |  |  |
| FREIXE Véronique         | X |  |  |
| M. BANSEPT Emmanuel      | X |  |  |
| Mme SARRAN Mélanie       | X |  |  |
| M. BELTRAN Mickaël       |   |  |  |
| M. GONZALES Jérôme       | X |  |  |
| Mme FRANCO Morgane       | X |  |  |
| Mme DALMASES Laura       |   |  |  |

➤ APPROUVE les décisions modificatives indiquées dans les tableaux ci-après :

| Section        | Compte    | Intitulé                             | Dépenses   | Dépenses    |
|----------------|-----------|--------------------------------------|------------|-------------|
| Fonctionnement | 012-6411  | Personnel titulaire                  | 27 000.00€ |             |
|                | 012-6413  | Personnel non titulaire              |            | -18 000.00€ |
|                | 011-6228  | Divers                               |            | -15 000.00€ |
|                | 012-64168 | Autres emplois d'insertion           |            | -725.00€    |
|                | 012-6332  | Cotisations versées au FNAL          | 25.00€     |             |
|                | 012-6336  | Cotisations versées au CDG et CNFPT  | 700.00€    |             |
|                | 012-6453  | Cotisations aux caisses de retraites | 5 000.00€  |             |
|                | 67-6748   | Charges exceptionnelles              | 1 000.00€  |             |
| TOTAL          |           |                                      | 33 725.00€ | 33 725.00€  |

Aide au Maroc :

Suite au séisme survenu le 8 septembre 2023 au Maroc, à 22 h 11 min, Monsieur Patrick Pascal ; Maire de Villeneuve-la-Rivière souhaite que la commune puisse exprimer sa solidarité à l'égard de la population marocaine par un don de 200,00€ via le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) qui un est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Les conseillers engagent un débat sur le principe de fixer un budget global sur une année pour les pays confrontés à des catastrophes. Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, par un vote à main levée, à la majorité :

| NOM /PRÉNOM                       | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                 | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                 | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne |      | X      |            |
| M. DAURIACH Pierre-Henri          |      | X      |            |

|                     |   |   |   |
|---------------------|---|---|---|
| Mme SOUCI Fatma     | X |   |   |
| M. MARRASSÉ Louis   | X |   |   |
| M. CALS Roland      | X |   |   |
| Mme CORREA Anabel   | X |   |   |
| FREIXE Véronique    |   | X |   |
| M. BANSEPT Emmanuel | X |   |   |
| Mme SARRAN Mélanie  | X |   |   |
| M. BELTRAN Mickaël  |   |   |   |
| M. GONZALES Jérôme  |   | X |   |
| Mme FRANCO Morgane  |   |   | X |
| Mme DALMASES Laura  |   |   |   |

- ACCEPTE le don d'un montant de 200€ via Le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), en faveur du peuple marocain ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire et lui donne tous pouvoirs à cet effet.
- L'imputation budgétaire concernée sera l'article 6748, « subventions de fonctionnement exceptionnelles ».

#### Aide à la Lybie :

Suite aux inondations survenues le 10 septembre 2023 en Lybie, Monsieur Patrick Pascal ; Maire de Villeneuve-la-Rivière souhaite que la commune puisse exprimer sa solidarité à l'égard de la population libyenne par un don de 200,00€ via le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) qui un est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il propose à l'assemblée de délibérer. Il propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, par un vote à main levée, à la majorité :

| NOM /PRÉNOM                       | Pour | Contre | Abstention |
|-----------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                 | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                 | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne |      | X      |            |
| M. DAURIACH Pierre-Henri          |      | X      |            |
| Mme SOUCI Fatma                   | X    |        |            |
| M. MARRASSÉ Louis                 | X    |        |            |
| M. CALS Roland                    | X    |        |            |
| Mme CORREA Anabel                 | X    |        |            |
| FREIXE Véronique                  |      | X      |            |
| M. BANSEPT Emmanuel               | X    |        |            |
| Mme SARRAN Mélanie                | X    |        |            |
| M. BELTRAN Mickaël                |      |        |            |
| M. GONZALES Jérôme                |      | X      |            |
| Mme FRANCO Morgane                |      |        | X          |
| Mme DALMASES Laura                |      |        |            |

- ACCEPTE le don d'un montant de 200€, en faveur du peuple libyen via Le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire et lui donne tous pouvoirs à cet effet.
- L'imputation budgétaire concernée sera l'article 6748, « subventions de fonctionnement exceptionnelles ».

#### Convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi DALO ;  
Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;  
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;  
Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;  
Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;  
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;  
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;  
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;  
Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;  
Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;  
Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;  
Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant que les objectifs de la gestion en flux sont principalement :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la loi ELAN confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le rôle de coordonnateur du dispositif de gestion en flux sur leur territoire ;

Considérant que dans ce cadre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine propose à l'ensemble des bailleurs et des 36 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux ;

Considérant que par la suite chaque titulaire d'un droit de réservation devra conclure avec chaque bailleur une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements conforme aux stipulations de la présente convention cadre ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre spécifiées dans la présente convention cadre concernent principalement :

- Le flux annuel de logements sociaux disponibles ;
- Le taux de mobilité annuel ;
- Le mode de gestion directe ;
- Les Dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les besoins et ménages cibles du titulaire du droit de réservation ;
- Les modalités relatives aux attributions ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif ;

Monsieur Patrick PASCAL, maire de Villeneuve-la-Rivière, après lecture de de la convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux demande à l'assemblée

D'approuver le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Villeneuve-la-Rivière, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 35 autres communes du territoire communautaire et de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout acte utile afférent à cette affaire.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide par un vote à main levée :

| NOM /PRÉNOM                          | Pour | Contre | Abstention |
|--------------------------------------|------|--------|------------|
| M. PASCAL Patrick                    | X    |        |            |
| M. ALSINA Laurent                    | X    |        |            |
| Mme TUTUNDJIAN -<br>DAURIACH Corinne | X    |        |            |
| M. DAURIACH Pierre-Henri             | X    |        |            |
| Mme SOUCI Fatma                      | X    |        |            |
| M. MARRASSÉ Louis                    | X    |        |            |
| M. CALS Roland                       | X    |        |            |
| Mme CORREA Anabel                    | X    |        |            |
| FREIXE Véronique                     | X    |        |            |
| M. BANSEPT Emmanuel                  | X    |        |            |
| Mme SARRAN Mélanie                   | X    |        |            |
| M. BELTRAN Mickaël                   |      |        |            |
| M. GONZALES Jérôme                   | X    |        |            |
| Mme FRANCO Morgane                   | X    |        |            |
| Mme DALMASES Laura                   |      |        |            |

-D'APPROUVER le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Villeneuve-la-Rivière, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 35 autres communes du territoire communautaire ;

-D'AUTORISER le Monsieur la maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile afférent.

Décision du maire de la n°14, 15, 16 et 17 :

Le conseil est informé des décisions prises par Monsieur le maire.

➤Questions diverses :

• Monsieur Roland CALS rend compte du groupe de travail sur l'adressage du 21 septembre 2023, et présente des propositions :

- avenue du Boléro à débaptiser sur la partie vers rue du Rosaire et l'intégrer dans la rue du Rosaire
- parking sans nom -> nommé Place de la mairie




- rue du Morastell -> renommée Place du Morastell
- rue du Casteil place Foxonet -> Pacette
- rue de la station d'épuration -> rue de la Têt
- dans Garrigue -> Chemin Costa de la Garriga
- Chemin de Alous
- rond-point vers Baixas – des éoliennes
- traverse -> rue traverse du Soler
- chemin de la Mulera
- chemin de la Bernouze vers Baixas - > chemin du Pla.

- L'aide aux devoirs reprend les jeudis.
- Installation climatisation dans la salle des fêtes.
- Début novembre, rue du Moulin -> travaux sur le réseau d'eau.
- Devis Sydeel pour mise en discussion réseau rue du Ruisseau / rue du Moulin.
- Monsieur Louis MARRASSE propose une exposition des œuvres de M. Menguy.
- Organisation du marché de Noël + déco (planning chargé pour l'installation des sapins et décorations).
- Liste des manifestations à venir x impression d'un flyer.
- réunion président PMM + 4 maires écoparc. Création d'une AC fonctionnement et d'une AC investissement pour le projet de territoire.
- Concours de dessins sur le thème du sport : plus de 30 dessins ont été transmis.
- La cérémonie du 11 novembre se déroulera à partir de 10h30mn.
- Mme Anabel CORREA expose un compte-rendu de la réunion du groupe « environnement » du 24/10/2023.
- Monsieur Laurent Alsina présente l'activité « Raid » programmé le 09/12/2023

Fin : 22h45

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL